



## **RÉSOLUTION 03/02**

### **SUR LES CRITÈRES VISANT À L'OCTROI DU STATUT DE PARTIE COOPÉRANTE NON CONTRACTANTE**

#### **La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

PRENANT NOTE de la responsabilité internationale en ce qui concerne la conservation des ressources de thons et de thonidés dans l'océan Indien pour les besoins des générations actuelles et futures ;

PRENANT NOTE de ce que la pérennité ne peut être assurée que si toutes les Parties qui pêchent ces espèces coopèrent avec la Commission, qui est l'organisme international compétent pour la conservation et la gestion de ces espèces dans sa zone de compétence ;

AYANT À L'ESPRIT que la Conférence des Nations Unies sur les stocks partagés et les stocks hautement migrateurs a souligné l'importance d'assurer la conservation et l'utilisation optimale des espèces hautement migratrices par le biais d'organismes régionaux de gestion des pêches comme la CTOI ;

RAPPELANT la résolution de la Troisième Session de la CTOI concernant l'immatriculation et l'échange d'information sur les navires, y compris ceux battant pavillon de complaisance, qui pêchent les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la résolution de la Troisième Session de la CTOI sur la coopération avec les Parties non-contractantes ;

ADOPTE, en conformité avec les dispositions de l'article IX, paragraphe 1, de l'Accord de la CTOI, que :

1. Chaque année, le Secrétaire de la CTOI devra contacter toutes les Parties non-contractantes dont on sait qu'elles pêchent dans la zone CTOI des espèces relevant de la compétence de la CTOI, en les priant instamment de devenir une Partie contractante à la CTOI ou à accéder au statut de Partie non-contractante coopérante. Ce faisant, le Secrétaire devra leur fournir un exemplaire de toutes les Recommandations et Résolutions pertinentes adoptées par la Commission.
2. Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie non-contractante coopérante le sollicitera auprès du Secrétaire. Les demandes devront parvenir au Secrétaire au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la Session annuelle de la Commission, pour pouvoir y être étudiées.
3. Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie non-contractante coopérante devra fournir les informations suivantes, pour que ce statut soit envisagé par la Commission :
  - a) Si disponibles, les données sur ses pêcheries historiques dans la zone CTOI, y compris les prises nominales, le numéro/type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l'effort de pêche et les zones de pêche ;
  - b) L'ensemble des données que les Parties contractantes sont tenues de soumettre à la CTOI aux termes des résolutions adoptées par la CTOI ;
  - c) Des informations détaillées sur les activités de pêche actuellement menées dans la zone CTOI, sur le nombre de bateaux et les caractéristiques des bateaux ; et
  - d) L'information sur des programmes de recherche susceptibles d'avoir été menés dans la zone CTOI et les résultats de cette recherche.
4. Tout aspirant au statut de Partie non-contractante coopérante devra également :
  - a) Confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission ; et
  - b) Informer la CTOI des mesures qu'il a prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.



5. Le Comité d'application de la CTOI devra être chargé d'examiner les demandes d'accès au statut de Partie non-contractante coopérante et de recommander à la Commission s'il convient ou non de concéder à un aspirant le statut de coopérant. Dans cet examen, le Comité d'application de la CTOI examinera également l'information relative à l'aspirant disponible auprès d'autres organismes régionaux de gestion des pêcheries (ORP), ainsi que la soumission des données par l'aspirant. Il faudra faire preuve de prudence pour ne pas introduire dans la zone CTOI la capacité de pêche excédentaire d'autres régions ou des activités de pêche INN en accordant le statut de coopérant à un aspirant.
6. Le statut de Partie non-contractante coopérante devra être examiné tous les ans, et renouvelé, à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
7. La *Résolution de la CTOI sur le statut de Partie coopérante non-contractante*, adoptée à la réunion de 1999 de la Commission, est remplacée par la présente Résolution.